

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 mars 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 38 / 2016

Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la SEINE-MARITIME et de l'EURE

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2014 réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°1/91 du 21 janvier 1991 portant règlement sur l'exercice de la pêche dans les ports du Havre et du Havre Antifer et sur le canal de Tancarville ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 relatif aux modalités de pose des filets fixes et fixant le nombre global de filets fixes pouvant être déposés sur le littoral du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 modifié, relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparaçage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°28/2016 du 3 mars 2016 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : APPLICATION

Le présent arrêté régleme nte l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La pêche maritime à pied de loisir, au sens du présent arrêté s'entend comme toute action de pêche (y compris surfcasting et pêche de bord) qui s'exerce sur le domaine public maritime (rivages, îles et îlots) :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé, le marquage des captures est obligatoire pour toutes les espèces citées en son annexe

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PÊCHE A PIED SUR LES GISEMENTS COQUILLIERS

1 - zones non classées

La pêche à pied de loisir est autorisée sur l'ensemble du secteur du Cap d'Antifer au Tréport à l'exclusion des zones précisées à l'article 5.

2 – zones classées

La pêche à pied de loisir est également autorisée sur les gisements coquilliers ouverts par arrêté préfectoral et selon les mêmes dispositions applicables aux pêcheurs professionnels.

La pêche à pied de loisir est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines tel que défini dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines.

Article 3 : LES BONNES PRATIQUES

Le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Afin de respecter l'environnement et de perturber le moins possible le milieu, il est indispensable de remettre les cailloux retournés dans leur position initiale.

Compte tenu de leur faible taux de remplissage, il est recommandé aux pêcheurs de ne pas ramasser de moules entre janvier et avril.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral sous peine de sanction.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Les pêcheurs veilleront à se renseigner auprès des services compétents des éventuelles fermetures temporaires de pêche, en particulier pour les coquillages, pour des raisons sanitaires.

Article 4 : LES ENGINS AUTORISES

La pêche de loisir se pratique à la main et à l'aide des seuls engins énumérés ci-dessous :

4-1 – Ramassage des coquillages

- Pour tous les coquillages : couteau ou cuillère.

4-2 – Ramassage des crustacés

- un haveneau (ou « pousseux) ou épuisette (« lanet ») par personne d'un maillage de 8 mm de côté (16 mm maille étirées). Le haveneau doit être poussé à la main exclusivement et non tiré.
- Croc ou crochet d'une longueur maximale de 150 cm.

4-3 – Pêche à la ligne, équipée ou non d'un moulinet, et tenue à la main :

- lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons ou 3 lignes de 4 hameçons ou 4 lignes de 3 hameçons.

4-4 – Ligne de fond :

2 lignes de fond munies au maximum de 30 hameçons chacune et fixées sur l'estran sont autorisées, sauf durant la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre sur l'ensemble du littoral de la Seine-Maritime. Elles sont interdites à moins de 2 km des embouchures des fleuves côtiers et de l'entrée des ports.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que de son adresse au moyen d'une plaque métallique ou toute autre matière résistante à l'eau de mer.

4-5 – Filets fixes :

1 filet fixe fixé sur l'estran est autorisé, sauf durant la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. La pêche au filet fixe est interdite dans les limites du département de l'Eure et dans le département de la Seine-Maritime de la limite de salure des eaux de la Seine (cale d'Aizier) jusqu'au cap de la Hève.

Leur utilisation est soumise à autorisation administrative. Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a obligation de déclarer ses statistiques de pêche deux fois par an, en juin et décembre de l'année N. L'absence de déclarations de statistiques entraînera automatiquement le rejet du dossier de renouvellement pour l'année N+1.

Le filet est marqué par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que de son adresse au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

Les filets doivent avoir une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur mesurée entre 2 ralingues de 2 mètres.

4-6 – Casiers :

Leur utilisation est soumise à autorisation administrative.

Deux casiers au maximum sont autorisés par pêcheur et ils doivent être marqués par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que de son adresse au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer. Les cônes sont en matière rigide. Le maillage minimum est de 80 mm étiré.

Les casiers contenant un dispositif empêchant la libre sortie des captures (parloir, piège...) sont interdits.

Article 5 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur. Les animaux ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 6 : LES INTERDICTIONS

La pêche au moyen d'un procédé mécanique est strictement interdite sur l'ensemble du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que tout engin non répertorié à l'article 4.

La pêche des coquillages est interdite entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer.

Pour toutes les catégories de coquillages, la pêche est strictement interdite dans les zones suivantes :

- les ports ;
- une zone de 300 mètres autour de l'entrée des ports ;

- une zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure des fleuves ;
- une zone de 500 mètres à partir du zéro des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et de Penly ;

Il est interdit de pêcher ou de récolter les espèces de poissons, coquillages et crustacés énumérées ci-dessous :

Les poissons :

Les dispositions européennes, nationales et régionales concernant la capture des raies et requins, du bar et des poissons migrateurs font l'objet de réglementations complémentaires à cet arrêté. Les pêcheurs de loisir veilleront à se renseigner des évolutions réglementaires auprès des services compétents.

Les coquillages :

- les bulots d'une taille supérieure à 70 mm.
- les coquillages, utilisés comme appât, dans les zones non ouvertes à la pêche ou interdite à la pêche.

Article 7 : LES LIMITES DE CAPTURE :

- Coquillages : les quantités de pêche par personne et par marée sont limitées au maximum à 5 kilogrammes, tous coquillages confondus ;
- Crustacés : les quantités de pêche par personne et par marée sont limitées au maximum à 10 homards, 10 tourteaux, 30 étrilles, 2 kilogrammes de crevettes et 2 kilogrammes bouquets ;
- Truites de mer : les quantités de pêche par personne et par marée sont limitées au maximum à 1 individus. Des dispositions supplémentaires concernant la pêche de cette espèce figurent dans les arrêtés
- Saumon atlantique : les quantités de pêche par personne et par marée sont limitées au maximum à 1 individu.

Article 8 : PÉRIODES DE PÊCHE

Bouquet :

Sa pêche est autorisée du 1^{er} août jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Poissons :

- Truites de mer et saumon atlantique : Pêche autorisée du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.

Article 9 : ABROGATIONS – DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

L'arrêté n°97/2013 du 29 juillet 2013 est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur Interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM76-DML 76-27-14

Associations de pêcheurs de loisir

ONEMA

ONCFS

Gendarmerie Maritime 76

Mairies littorales de Seine-maritime

DIRM